



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication DETEC

Plan sectoriel des transports partie Infrastructure navigation

Rapport explicatif

4 décembre 2015

Editeur

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Office fédéral des transports (OFT), Office fédéral du développement territorial (ARE)

Traductions et lectorat

Services linguistiques OFT

Format de citation

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
DETEC, 2015: Plan sectoriel des transports, partie Infrastructure navigation, rapport explicatif,
Berne

Source

Internet : www.bav.admin.ch

Version allemande : Sachplan Verkehr, Teil Infrastruktur Schifffahrt, Erläuterungen

Version italienne : Piano settoriale dei trasporti, parte Infrastruttura navigazione, chiarimenti

Table des matières

1	Objet et déroulement de la procédure	1
1.1	Point de départ de la planification	1
1.2	Déroulement de la planification	2
2	Pesée des intérêts	3
3	Résultats de la collaboration et de la consultation	4
3.1	Introduction	4
3.2	Propositions dans le cadre de la première consultation sur le plan sectoriel des transports, partie infrastructure navigation	4
4	Résultats de la deuxième consultation	7
	Annexe 1 : Liste des participants à la première consultation	8
	Annexe 2 : Liste des participants à la deuxième consultation	9

1

Objet et déroulement de la procédure

1.1

Point de départ de la planification

Situation initiale

D'après l'article 13 de la loi sur l'aménagement du territoire¹, la Confédération établit les bases qui lui permettent d'exercer ses activités ayant des effets sur l'organisation du territoire. Le 12 avril 1995, le Conseil fédéral a mis en vigueur le Plan sectoriel AlpTransit, lequel a été révisé le 30 avril 1996 et le 15 mars 1999.

En septembre 2002, les plans sectoriels Rail/TP et Route ont été mis en consultation simultanément. Au vu des prises de position reçues, le Conseil fédéral a décidé de réunir les plans sectoriels de toutes les infrastructures des transports en un Plan sectoriel des transports supramodal.

Plan sectoriel des transports

Partie Programme et parties Mise en œuvre

Le Plan sectoriel des transports est formé d'une partie stratégique (partie Programme) et des parties Mise en œuvre spécifiques aux modes de transport. Le Plan sectoriel des transports, partie Programme, a été mis en vigueur le 26 avril 2006 par le Conseil fédéral. Les parties Mise en œuvre spécifiques aux modes de transport du Plan sectoriel des transports sont élaborées progressivement.

Partie infrastructure de la navigation

Le Plan sectoriel des transports, partie infrastructure navigation, se base sur le Rapport sur la politique suisse en matière de navigation de 2009. La partie infrastructure navigation traite les questions centrales de la navigation suisse. Elle a pour principal objet les voies navigables de la navigation à fort tonnage (parties du Rhin et du Rhône).

Autres parties Mise en œuvre

La partie infrastructure rail du plan sectoriel des transports, mise à jour depuis le plan sectoriel AlpTransit, est en cours de révision dans le cadre de sa quatrième adaptation. La troisième adaptation du SIS prenait en compte les projets issus du programme de développement stratégique PRODES contenu dans le message FAIF. Le Conseil fédéral a approuvé cette troisième adaptation le 30 avril 2014. Les adaptations 2015 du SIS portent sur les points forts suivants : la problématique de la résonance du réseau de courant de traction et ses effets sur le câblage (mise sous terre) des lignes de transport d'électricité, le rendement énergétique dans le domaine de l'infrastructure ferroviaire ainsi qu'un nouveau chapitre conceptionnel concernant l'interopérabilité. Par rapport aux fiches d'objet, trois nouveaux projets et un projet qui a subi un changement d'affectation ont été intégrés dans le SIS. D'autre part, six projets passeront à l'état de « coordination réglée ».

Le Plan sectoriel des transports, partie Infrastructure aviation a été mis en vigueur le 18 octobre 2000. Depuis, en 2002, 2003, 2004, 2005, 2007, 2009, 2011, 2012, 2013 et 2014 dix séries de fiches d'objet ont été adoptées. La partie Route et en encore en cours d'élaboration.

¹ RS 700

1.2

Déroulement de la planification

Déroulement de la planification matérielle

La mise en oeuvre du plan sectoriel se fonde sur les commentaires que le Conseil fédéral a formulés dans son rapport de 2009 sur la politique suisse en matière de la navigation mais également sur la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques ainsi que l'ordonnance sur la protection du tracé des voies navigables. Cette nouvelle partie du plan sectoriel contient deux fiches d'objet qui portent sur la protection du tracé des voies navigables sur le Rhin à titre d'option en vue d'une future navigation à fort tonnage. Le port de Bâle est par ailleurs inscrit à l'état de situation initiale.

Élaboration du plan sectoriel des transports, partie infrastructure navigation

Les travaux du Plan sectoriel des transports, partie Infrastructure navigation (SIF), ont commencé au début de l'année 2014. Les cantons concernés (AG, BL, BS, GE) par les principales modifications eu l'occasion de s'exprimer lors des rencontres organisées durant l'automne 2014 dans le cadre de la collaboration selon l'art.18 OAT. Le 15 décembre 2014, une lettre d'information contenant les fiches d'objet leur a été adressée. Ceux-ci avaient la possibilité d'émettre une prise de position jusqu'au 30 janvier 2015.

Première consultation du plan sectoriel des transports, partie infrastructure de la navigation

La première consultation des cantons selon l'art. 19 OAT a eu lieu du 16 mars 2015 au 12 juin 2015.

Deuxième Consultation

Avant que le Conseil fédéral ne se prononce sur le plan sectoriel des transports, partie infrastructure navigation, les cantons ont la possibilité, conformément à l'art. 20 OAT, de relever les contradictions qui subsisteraient encore avec la planification directrice cantonale. Cette consultation des cantons a eu lieu du 17 août 2015 au 11 septembre 2015.

Coordination au sein de la Confédération

L'Office fédéral des transports a élaboré le Plan sectoriel des transports, partie Infrastructure navigation, avec le concours de l'ARE. Les services fédéraux réunis au sein de la Conférence de la Confédération pour l'organisation du territoire ont été pris en compte dans le cadre d'une consultation des offices.

Collaboration avec les cantons

Élaboration du plan sectoriel des transports, partie infrastructure navigation

La collaboration selon l'art. 18 OAT a eu lieu en automne 2014 avec le concours des cantons AG, BL, BS et GE. Dans ce cadre, les fiches d'objet avec les projets ont été présentées une première fois aux quatre cantons concernées. Par la suite, les services cantonaux ont été invités à soumettre à l'Office fédéral des transports (OFT) des remarques et compléments par écrit jusqu'au 30 janvier 2015. Leurs demandes ont été intégrées dans les fiches d'objet correspondantes.

Première consultation du plan sectoriel des transports, partie infrastructure navigation

En vertu de l'art. 19, l'OFT a lancé la procédure de consultation des cantons relative au plan sectoriel des transports, partie Infrastructure navigation du 16 mars 2015 au 12 juin 2015. Les cantons ont eu la possibilité de prendre position sur toute la partie Mise en œuvre concernant la navigation. Suite à cette consultation, des éléments de la partie conceptionnelle et des fiches d'objet ont été remaniés. Cette consultation ne nécessitait pas une publication auprès des communes étant donné qu'il n'y avait pas des projets concrets dans les fiches d'objet.

2

Pesée des intérêts

Une pesée des intérêts spécifique au projet s'est déroulée entre les différents niveaux de planification. Elle est présentée dans le Plan sectoriel des transports, partie Infrastructure navigation, dans les motivations des principes (pour la partie conceptionnelle) et dans chacun des projets (pour les fiches d'objet).

3

Résultats de la collaboration et de la consultation

3.1

Introduction

Remarques préliminaires

La partie Infrastructure navigation du Plan sectoriel des transports prend en compte, dans le cadre de la consultation selon l'article 19 OAT, les intérêts fondamentaux des cantons et de la population en ce qui concerne le contenu du plan sectoriel.

Les Plans directeurs cantonaux adoptés par le Conseil fédéral lient la Confédération en ce qui concerne la coordination des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire. Les objectifs, principes et priorités de la partie Infrastructure navigation sont compatibles avec les contenus correspondants de tous les Plans directeurs cantonaux.

Les autres contenus de plans directeurs ou de projets d'agglomération ainsi que les revendications des services spécialisés cantonaux émises dans le cadre de la collaboration à la partie Programme du Plan sectoriel des transports ont pu être pris en compte partiellement.

3.2

Propositions dans le cadre de la première consultation sur le plan sectoriel des transports, partie infrastructure navigation

Prises de position reçues

26 cantons et 1 organisation ont remis une prise de position dans le cadre de la consultation. La plupart des remarques proviennent des cantons concernés par les deux fiches d'objet. Les vues d'ensemble ci-après montrent comment les requêtes des cantons et du public ont été prises en compte.

Propositions générales

<i>Proposition</i>	<i>Auteurs</i>	<i>Type de prise en compte</i>
Tous les cantons ont répondu à la procédure de consultation. Six cantons ont soumis des remarques dans leur prise de position.	BE, BS, BL, GE, SG, ZG,	L'OFT les remercie et prend connaissance de leur information.
Quelques cantons et une organisation proposent des corrections formelles du document ainsi que des compléments.	BE, BS, BL, SG, VAP	Les propositions sont examinées et acceptées le cas échéant, les déclarations sont vérifiées et le cas échéant corrigées.
Un canton propose de traiter de la problématique des accidents majeurs dans la partie conceptionnelle comme dans le SIS.	BS	Le transport de marchandises dangereuses par voie navigable est interdit. D'autre part, la navigation est soumise à l'OPAM.

Prises de position portant sur le chapitre 2.2 Aspects déterminants du développement territorial et 2.3 Etat et développement du système de transport de Voies navigables

<i>Proposition</i>	<i>Auteurs</i>	<i>Type de prise en compte</i>
Un canton critique l'utilisation du Projet de territoire Suisse comme base de	BS	Même si la révision de la LAT n'est pas en vigueur, le Projet de territoire

développement territoriale pour la Confédération étant donné que la 2 ^{ème} étape de la révision sur la LAT n'est pas en vigueur.		Suisse, adopté par le Conseil fédéral le 20 décembre 2012, présente une base en matière de planification territoriale pour l'OFT. Des adaptations ultérieures du SIF prendront en compte les modifications futures de la LAT lorsque le projet de révision aura abouti.
Deux cantons demandent que l'adaptation du chapitre 2.2 se réalise dans la partie programme du plan sectoriel des transports.	BL, BS	La partie programme du plan sectoriel des transports sera mise à jour ultérieurement par l'ARE. Le Projet de territoire Suisse, adopté par le Conseil fédéral le 20 décembre 2012, présente une base en matière de planification territoriale pour l'OFT.

Prises de position portant sur le chapitre 4.1 Voies navigables

<i>Proposition</i>	<i>Auteurs</i>	<i>Type de prise en compte</i>
Un canton propose d'inscrire différents objets nécessitant une coordination territoriale précise dans le chapitre (hauteur des ponts, objets ISOS).	BS	Les informations proposées par le canton n'ont pas leur place dans ce chapitre. Elles sont inscrites dans les fiches d'objet qui assurent une coordination territoriale entre ceux-ci.

Prises de position portant sur le chapitre 4.2 Encouragement de la navigation par les pouvoirs publics

<i>Proposition</i>	<i>Auteurs</i>	<i>Type de prise en compte</i>
Une organisation propose de faire un ajout concernant les voies de raccordement dans les mesures d'encouragement du transport combiné.	VAP	La proposition est acceptée.
Deux cantons proposent de traiter de la nouvelle loi sur le transport de marchandises dans ce chapitre.	BS, BL	La nouvelle loi sur le transport de marchandises entrera en vigueur en 2016. Une adaptation future de ce chapitre sera réalisée lors des modifications ultérieures du SIF.

Prises de position portant sur le chapitre 4.3 Collaboration internationale

<i>Proposition</i>	<i>Auteurs</i>	<i>Type de prise en compte</i>
Un canton propose d'inscrire une organisation internationale dont la Confédération est membre.	BS	La proposition est acceptée.

Prises de position portant sur le chapitre 4.5 installations portuaires pour la navigation rhénane

<i>Proposition</i>	<i>Auteurs</i>	<i>Type de prise en compte</i>
Deux cantons proposent de modifier une phrase concernant un état de réalisation	BL, BS	Du point de vue de la Confédération, aucune décision concernant ce

pour le projet d'un terminal trimodal.		terminal n'a été prise et les discussions en cours se situent toujours dans la phase de planification.
--	--	--

Prises de position portant sur les fiches d'objet

<i>Proposition</i>	<i>Auteurs</i>	<i>Type de prise en compte</i>
Deux cantons proposent des compléments dans les fiches d'objet. Ils apportent des précisions à propos des communes concernées.	BS, BL	Les propositions sont examinées et acceptées le cas échéant, notamment les précisions générales de forme. Les cantons et communes concernés sont mentionnés selon le principe de territorialité. Les propositions sont vérifiées et le cas échéant corrigées.
Un canton propose d'intégrer dans le SIF des projets et des données qui se trouvent à l'étranger.	BS	Le SIF applique le principe de territorialité. Un projet prévu et financé par un pays étranger n'est pas de la compétence de la Confédération.
Un canton propose d'intégrer un projet de terminal dans une fiche d'objet du SIF.	BS	Les terminaux sont traités et analysés dans le SIS. Le SIF s'occupe de la protection des tracés de voies de navigation.
Un canton non concerné par les objets du SIF s'exprime contre la protection des tracés de voies de navigation.	ZG	Le SIF a pour objectif de mettre en œuvre le mandat du Conseil fédéral contenu dans le rapport sur la politique suisse en matière de navigation qui impose la réalisation d'un plan sectoriel de la navigation. En outre, la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques ainsi que l'ordonnance sur la protection du tracé des voies navigables exigent la protection de tracés de voies navigables.
Un canton demande de rejeter une fiche d'objet étant donné l'absence de planification future de la Confédération dans le domaine et dans la mesure où la fiche d'objet en question est en opposition avec son plan directeur cantonal approuvé.	GE	La protection du tracé de navigation du Rhône depuis le lac à la frontière est inscrite dans l'ordonnance sur la protection des tracés des voies de navigation du 21.4.93. Toutefois, il n'existe aucune planification concrète de la Confédération et aucun contrat de navigation avec la France. La proposition est acceptée et la fiche supprimée.

4

Résultats de la deuxième consultation

Dans la seconde consultation prévue à l'art. 20 OAT, les cantons sont invités à signaler d'éventuelles contradictions entre le projet et leurs plans directeurs cantonaux approuvés par le Conseil fédéral.

Tous les cantons ont fait parvenir une prise de position. Il a ainsi été possible de constater qu'il n'y a pas de contradictions entre le Plan sectoriel des transports, partie Infrastructure navigation et les plans directeurs cantonaux approuvés par le Conseil fédéral. Aucune demande de conciliation au sens de l'art. 20 OAT n'a été faite.

<i>Proposition</i>	<i>Auteurs</i>	<i>Type de prise en compte</i>
De nombreux cantons n'avaient aucune remarque à formuler.	AG, AI, AR, BE, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH	Prise de connaissance
Deux cantons proposent des remarques d'ordre rédactionnel et des précisions.	BL, BS	Les précisions et adaptations d'ordre rédactionnel sont reprises.
Un canton formule une demande d'adaptation qui avait déjà été traitée lors de la première consultation.	BS	Dans la mesure où la Confédération avait déjà examiné cette demande dans le cadre de la consultation de l'art. 19 OAT et que cette adaptation ne présente pas de contradiction avec le plan directeur cantonal approuvé, la Confédération invite le canton à lire la réponse correspondante qu'elle avait formulée au chapitre 3.2.

Annexe 1

Liste des participants à la première consultation sur le SIF

Cantons

AG	Argovie	JU	Jura	TI	Tessin
AI	Appenzell Rhodes extérieures	LU	Lucerne	UR	Uri
AR	Appenzell Rhodes intérieures	NE	Neuchâtel	VD	Vaud
BL	Bâle-Campagne	NW	Nidwalden	VS	Valais
BS	Bâle-Ville	OW	Obwalden	ZG	Zoug
BE	Berne	SG	St-Gall	ZH	Zurich
FR	Fribourg	SH	Schaffhouse		
GE	Genève	SO	Soleure		
GL	Glaris	SZ	Schwyz		
GR	Grisons	TG	Thurgovie		

Organisations et associations

VAP	Association Suisse des Propriétaires d'Embranchements Particuliers et de Wagons Privés Cargorail
-----	--

Annexe 2

Liste des participants à la deuxième consultation sur le SIF

Cantons

AG	Argovie	JU	Jura	TI	Tessin
AI	Appenzell Rhodes extérieures	LU	Lucerne	UR	Uri
AR	Appenzell Rhodes intérieures	NE	Neuchâtel	VD	Vaud
BL	Bâle-Campagne	NW	Nidwalden	VS	Valais
BS	Bâle-Ville	OW	Obwalden	ZG	Zoug
BE	Berne	SG	St-Gall	ZH	Zurich
FR	Fribourg	SH	Schaffhouse		
GE	Genève	SO	Soleure		
GL	Glaris	SZ	Schwyz		
GR	Grisons	TG	Thurgovie		